



REGLEMENT DU CONSEIL DES ANCIENS DE TROINEX

Chapitre I Introduction

Art. 1

a) Historique

Se référant au développement démographique et relevant une augmentation constante des personnes ayant atteint l'âge de l'AVS, domiciliées dans la commune et représentant un important potentiel d'expérience, de savoir, de sagesse et une connaissance certaine de la vie de notre commune, le Conseil municipal a décidé, dans sa séance du 25 mai 1993, la création d'un Conseil des Anciens.

b) Buts

Le Conseil des Anciens a pour buts d'intéresser les personnes à la retraite à la vie communale ainsi que de créer un lien supplémentaire entre les communiens, la Mairie et le Conseil municipal.

Chapitre II Structures

Art. 2 Composition

Le Conseil des Anciens est composé, au maximum, du même nombre de membres que celui du Conseil municipal. Une juste répartition hommes/femmes doit être, dans la mesure du possible, respectée. Aucune candidature ne peut être proposée dans le cadre d'un parti politique.

Art. 3 Election des membres

Les membres du Conseil des Anciens sont élus par le Conseil municipal, tous les cinq ans, au début de la nouvelle législature du Conseil municipal.

Les personnes intéressées font acte de candidature auprès de la Mairie ou sont proposées par le Conseil des Anciens. Les candidats doivent avoir atteint l'âge légal de l'AVS et être domiciliés dans la commune. Un seul candidat par famille (soit homme ou femme) peut être élu. Les membres du Conseil des Anciens sont élus au nombre de voix récoltées individuellement, à concurrence du nombre d'élus nécessaires à la composition du Conseil. Les candidats supplémentaires ayant obtenu des voix sont considérés comme viennent ensuite et pourront être appelés à siéger au Conseil des Anciens, durant la législature, en remplacement des membres démissionnaires ou manquants.

Chapitre III Attributions et fonctionnement

Art. 4 Attributions

Le Conseil des Anciens est un organe apolitique et consultatif de réflexion et de concertation. A ce titre, il peut être appelé par les autorités communales à donner un avis dans le domaine de la vie communale, notamment dans les problèmes liés aux Aînés (organisation de la vie sociale, de la santé, de la culture etc.).

Le Conseil des Anciens peut être sollicité pour aider à toute action ou participer à toute question servant la vie de la commune. De même, il peut demander le cas échéant à être entendu par certaines commissions du Conseil municipal, conformément à l'art. 73 du règlement du Conseil municipal.

De son propre chef, le Conseil des Anciens peut présenter aux autorités communales des observations ou recommandations ainsi que des propositions concernant la vie communale.

Art. 5 Bureau

Le Conseil des Anciens choisit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire, ainsi que 2 membres au minimum qui constituent son bureau. Il s'organise en conséquence.

Art. 6 Convocation et déroulement des séances

Le Conseil des Anciens se réunit sur convocation du Président ou à la demande de 3 membres au minimum, ou sur demande de la Mairie, au moins deux fois par année. Il siège toujours en séance plénière et ses séances ne sont pas ouvertes au public.

Les décisions ou recommandations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Sur demande du Conseil des Anciens ou de son Président, un ou des représentants des autorités communales (Mairie et Conseil municipal) peuvent être appelés à assister aux séances et être entendus sur des questions soulevées par le Conseil des Anciens.

Un procès-verbal des débats est établi lors de chaque séance et est transmis par le président à la Mairie et au Conseil municipal. Le Conseil des Anciens peut désigner un rapporteur chargé d'établir un compte-rendu adressé à la Mairie ou au Président du Conseil municipal.

Les services du secrétariat de la Mairie peuvent être sollicités pour l'envoi des convocations et l'établissement des rapports ou des comptes rendus.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 7 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal ainsi que sur proposition du Conseil des Anciens.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 9 mai 2016, abroge et remplace le règlement du 24 septembre 2007. Il entre en vigueur le 10 mai 2016.